

**DEPARTEMENT DE L'ALLIER  
REPUBLIQUE FRANCAISE**

**COMMUNE DE SOUVIGNY  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 12 avril 2021**

Date de la séance : 12 avril 2021  
Date de la convocation : 06 avril 2021  
Conseillers en exercice : 19  
Date d'affichage : 06 avril 2021  
Présents : 15  
Votants : 19

Le douze avril deux mil vingt et un, vingt-heures, le conseil municipal de la Commune de SOUVIGNY régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente route de Moulins en session ordinaire et au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Michel BARBARIN, Maire.

Etaient présents :

BARBARIN Michel, VAGNE Michèle, PETIT Jean-Paul, BIDAUT Nathalie, LACARIN Daniel, SIMON Marie-Hélène, DESPHELIPON Jocelyne, MERITET Nelly, VERNAUDON Céline, FERNANDES-LERO Armanda, LOPEZ Nicolas,, CHERION Eric, .RONDEPIERRE Vincent, POMMIER Nelly, MAREMBERT Jean-Claude

Etaient absents et excusés :

BONNEAU Hugues a donné pouvoir à LACARIN Daniel  
GUILLAUMIN Clément a donné pouvoir à CHERION Eric  
LABONNE Erika a donné pouvoir à POMMIER Nelly  
ALBUCHER Jean-Claude a donné pouvoir à MAREMBERT Jean-Claude

Conformément aux dispositions de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Claude MAREMBERT a été désigné secrétaire de séance.

Approbation du PV de la séance du 15 mars 2021,

Approbation de l'ordre du jour à l'unanimité des membres présents,

Lecture des décisions du Maire,

**Décision n°2021/002 – portant réalisation d'une ligne de trésorerie de 500 000 euros  
auprès de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-020 en date du 28 mai 2020 lui accordant délégation dans le cadre de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 500 000 euros par année civile.

Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2021,

Considérant que les crédits de trésorerie, consenties par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

## **DECIDE**

ARTICLE 1ER : d'ouvrir un crédit de trésorerie de 500 000 € auprès de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin

ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise :

- Madame la Préfète de l'Allier
- Madame la Trésorière

Fait à SOUVIGNY, le 25 mars 2021

### **Délibération n°2021-034 : Opposition au transfert à Moulins Communauté de la compétence en matière de plan local d'urbanisme – M. le Maire**

Par délibération en date du 13 février 2017, le Conseil Municipal décidait de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté d'Agglomération de Moulins.

Monsieur le Maire informe que la compétence dite PLU (plan local d'urbanisme) qui est en principe exercée par les intercommunalités à fiscalité parmi leurs compétences obligatoires est définie par le code général des collectivités territoriales au titre de la compétence « aménagement de l'espace » ainsi : « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Avec la loi du 24 mars 2014 dite ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové), le législateur a permis aux communes membres de s'opposer temporairement au transfert obligatoire vers les intercommunalités de cette compétence PLU et ce, à différents stades de l'existence des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Cela avait déjà été le cas en 2017.

Conformément à la loi applicable, ce dispositif trouve à nouveau à s'appliquer suite au renouvellement général des conseils municipaux, dans la période consécutive à l'élection des présidents d'intercommunalité. Il ne s'adresse qu'aux communautés qui, à ce jour, ne sont pas dotées de cette compétence PLU.

Dans l'Allier, six communautés sont concernées dont la communauté d'agglomération de

Moulins.

Initialement, ce transfert obligatoire et automatique vers les intercommunalités non encore dotées de cette compétence était prévu pour le 1er janvier 2021 ; les communes membres de ces EPCI avaient la possibilité de s'y opposer par délibération dans les trois mois précédant cette échéance (soit du 1er octobre au 31 décembre 2020, En cas d'opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population totale de l'EPCI intéressé, le transfert de la compétence PLU n'avait pas lieu et était constaté par arrêté préfectoral.

Récemment, en raison de la crise sanitaire et pour tenir compte de la mise en place tardive des conseils municipaux due à l'épidémie de COVID-19, les délais de ce dispositif ont été repoussés de 6 mois par la loi du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire (article 7), ainsi qu'il suit :

- en l'absence d'opposition d'une minorité de communes, le transfert obligatoire de la compétence PLU est fixé au 1er juillet 2021,
- les éventuelles délibérations d'opposition de conseils municipaux ne pourront être adoptées que durant la période du 1er avril au 30 juin 2021,

Vu la délibération n°2020-066 qui ne peut être prise en compte dans le calcul de la minorité de blocage.

Vu la circulaire préfectorale n°53 du 21 décembre 2020,

CONSIDÉRANT l'existence d'un schéma de cohérence territoriale visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage,

CONSIDÉRANT à ce jour que la définition du projet PLU intercommunal n'est toujours pas établie, en l'absence :

- d'un projet de territoire partagé,
- d'une définition cohérente du développement urbain,
- de l'établissement d'un cahier des charges,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de SOUVIGNY de conserver sa compétence pour mettre en œuvre les orientations de son Plan d'Aménagement et de Développement Durable,

Il est proposé au Conseil Municipal de décider de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) à la Communauté d'Agglomération « Moulins Communauté ».

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré

**DÉCIDE** de s'opposer à ce transfert.

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	0
Suffrages exprimés	19
POUR	19
CONTRE	0

**Délibération 2021-035 – Signature de la convention de partenariat entre Moulins Communauté et la commune de Souvigny pour l'organisation de l'événement « Moulins entre en Scène » - M. BARBARIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5216-5 du CGCT relative aux compétences des Communautés d'Agglomération et notamment en matière de développement économique : promotion du tourisme,

Considérant l'organisation par Moulins Communauté de l'événement « Moulins entre en Scène » q

Considérant l'édition hivernale de « Moulins entre en scène » qui proposait des spectacles, tous les soirs du 4 décembre 2020 au 3 janvier 2021 de 17h30 à 20h30 sur la l'église prieurale de Souvigny,

Considérant que dans la stratégie de développement touristique de Moulins Communauté, la récurrence de l'événement annuel marquant faisait partie des facteurs clés permettant des retombées économiques sur le long terme pour le territoire,

Considérant l'opportunité de proposer une nouvelle édition estivale qui permettrait d'augmenter l'attractivité du territoire si les conditions sanitaires le permettent, les spectacles sons et lumières seront projetés en boucle de la tombée de la nuit à minuit.

Considérant qu'il convient de conclure une convention entre Moulins Communauté et la Commune de SOUVIGNY portant sur :

- Les conditions d'occupation du domaine public et privé de la commune de SOUVIGNY,
- Les engagements des parties notamment avec les prestations fournies par la commune pour l'organisation de l'événement.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver la convention entre Moulins Communauté et la Commune de SOUVIGNY pour l'organisation de l'animation « Moulins entre en Scène » sur la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ÉMET à l'unanimité un avis favorable.

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	0
Suffrages exprimés	19
POUR	19
CONTRE	0

**Délibération n°2021-036 : Revalorisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**Monsieur le Maire rappelle :**

Le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) est le nouvel outil indemnitare et remplace la plupart des primes et indemnités existantes.

**I - Principe** Avec ce régime, l'attribution des primes est basée sur deux composantes :

- le poste occupé ;
- la manière de l'occuper.

Le RIFSEEP comporte donc deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- et le complément indemnitare annuel (CIA). Au sein du RIFSEEP la mise en place de ces deux composantes est obligatoire (Conseil Constitutionnel, 13 juillet 2018).

**1. Poste occupé (IFSE)** Pour chaque cadre d'emplois, les employeurs territoriaux répartissent les postes au sein de différents groupes en prenant en compte :

- la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception... ) ;
- la technicité (avec expérience ou qualification nécessaires) ;
- les sujétions liées au poste. A chaque groupe est associé un niveau d'indemnité. Ainsi, pour un poste donné dont les missions et le contenu ne changent pas, le montant de l'indemnité lié au poste (l'IFSE) n'est pas modifié en cas de changement d'agent et reste fixé d'une année sur l'autre. L'IFSE tient compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle.

**2. Manière d'occuper le poste (CIA)** La seconde composante est liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent (art. 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014). Le versement de l'indemnité est donc facultatif et son montant est compris entre 0 et 100 % du montant maximal. Le CIA est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**II - Montants Principe de parité.** Les régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale sont adossés sur ceux de la fonction publique de l'Etat (la grille de correspondance est donnée par le décret n° 91-875). Or, à chaque groupe est associé un plafond indemnitare déterminé pour chaque part (IFSE et CIA) par arrêté ministériel. Les collectivités sont libres d'organiser le régime indemnitare de leurs agents et de définir le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions, dans la limite du plafond global des deux parts

**III - Mise en œuvre** Quand un corps de référence de la fonction publique de l'Etat bénéficie du RIFSEEP, chaque employeur territorial, s'il a décidé la mise en œuvre d'un régime

indemnitaire, doit le mettre en place pour le cadre d'emplois correspondant, par une décision de l'assemblée délibérante. Ce régime indemnitaire se substitue alors à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, et qui sont listées dans un arrêté du 27 août 2015. La délibération doit notamment déterminer :

- les groupes de fonctions et répartir les fonctions de la collectivité au sein de ceux-ci ;
- le montant plafond pour chacun des groupes dans la limite du plafond global constitué de la somme des deux parts (art. 88 de la loi n° 84-53) ;
- les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...). En effet, le maintien du régime indemnitaire durant les périodes d'absence liées à un congé est possible mais ne constitue pas un droit acquis pour ce qui concerne les avantages liés à l'exercice effectif des fonctions, ce qui inclut les deux parts du RIFSEEP (l'IFSE et le CIA). Cette délibération est soumise au préalable à l'avis du comité technique compétent. L'autorité territoriale détermine, par arrêté notifié à l'agent, le montant individuel au vu des critères et des conditions fixés dans la délibération.

### **Le Conseil Municipal,**

Vu la saisine du Comité Technique en date du 1er avril 2021,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 09 avril 2021,

A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021, il est proposé à l'assemblée :

- D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.
- D'autoriser M. le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

### **I. Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- *Les adjoints administratifs,*
- *Les adjoints du patrimoine.*
- *Les adjoints techniques*
- *Les agents de maîtrise.*

## **II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

***Les montants de l'IFSE sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Les montants du CIA sont établis sans prendre en compte la durée du temps de travail de l'agent, ils peuvent varier d'une année à l'autre, le CIA étant versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.***

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - 
  - *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
  - *Responsabilité de formation d'autrui,*
  - *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
  - *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
  - *Autonomie, initiative,*
  - *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - *Horaires atypiques,*

- *Responsabilité financière,*
- *Effort physique,*
- *Travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,*
- *Relations internes et ou externes.*

## **Groupes et montants maximum annuels**

### **- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupe	Emploi occupé	Montant annuel IFSE maximum	Montant annuel CIA maximum	Montant Maximum annuel
G1	Chef de pôle	3.500 €	1 260 €	4 760 €
G2	Agent Qualifié	2.600 €	600 €	3 200 €

### **- Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupe	Emploi occupé	Montant annuel IFSE maximum	Montant annuel CIA maximum	Montant Maximum annuel
G1	Agent qualifié	2.600 €	600 €	3 200 €
G2	Agent d'exécution	2.000 €	400 €	2.400 €

### **- Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-



513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupe	Emploi occupé	Montant annuel IFSE maximum	Montant annuel CIA maximum	Montant Maximum annuel
G1	Chef de pôle	3.500 €	1 260 €	4 760 €
G2	Chef d'équipe	3.200 €	800 €	4 000 €

- **Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine :**

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupe	Emploi occupé	Montant annuel IFSE maximum	Montant annuel CIA maximum	Montant Maximum annuel
G1	Guide conférencier	2.600 €	600 €	3 200 €
G2	Agent d'animation	2.000 €	400 €	2.400 €

**III. Modulations individuelles :**

- **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un

- avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

### **Valorisation financière de l'expérience professionnelle :**

« Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,
- Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 20 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.
- 
- Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

### **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Seront notamment pris en compte les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;

- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

***La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement.***

#### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

- **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- 1) L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

Il convient donc d'abroger la délibération du conseil municipal n°2010-058 du 13.12.2010 instaurant la prime IAT pour le personnel communal et en précisant les modalités d'application

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- 2) L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- 3) Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- 4) Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- 5) Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- 6) L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- 7) La N.B.I. ;

#### **V. Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié les neuf mois

suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée le régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

## **VI. Revalorisation**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **VII. Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

## **VIII. Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

## **IX Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

**Article 2 :** D'autoriser M. le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 3 :** De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Conseillers en exercice	19
Votants	19

Abstentions	0
Suffrages exprimés	19
POUR	19
CONTRE	0

**Délibération n°2021.037 : Reconquête du centre bourg – phase étude –Plan de financement définitif – M. PETIT**

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 16 décembre 2020 et du 15 mars 2021, le conseil municipal a décidé :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel des travaux ainsi qu'il suit :

**Dépenses :**

Etude : 48 000,00 €

**Total des dépenses 48 000,00€**

**Recettes :**

Etat - DETR 9 504,00 €  
Aide du Département 28 800,00 €  
Autofinancement 9 696,00 €

**Total des recettes 48 000,00 €**

- D'autoriser l'inscription de la commune de Souvigny au Dispositif de Reconquête des centres villes et des centres bourgs par le Conseil Départemental de l'Allier,
- D'autoriser le lancement de la phase étude dudit dispositif, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'inscription de la commune de Souvigny au dispositif de Reconquête des centres villes et des centres bourg.

Monsieur le Maire expose qu'à la suite de la consultation des entreprises, le montant des travaux est inférieur à l'estimation prévisionnelle. Il convient donc de modifier le plan de financement ainsi qu'il suit :

**Dépenses :**

Étude : 39 825,00 € HT

**Total des dépenses 39 825,00 €**

**Recettes :**

Etat DETR 7 965,00 € 20,00 % (30,303 % x 0.66 coefficient réducteur)  
Aide du Département 23 895,00 € 60,00 %

Autofinancement	7 965,00 €	20,00 %
<b>Total des recettes</b>	<b>39 825,00 €</b>	<b>100 %</b>

Il est proposé à l'assemblée, vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 9 avril 2021, d'approuver le nouveau plan de financement

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, donne un avis favorable,

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	0
Suffrages exprimés	19
POUR	19
CONTRE	0

**Délibération n° 2021-038 : Réalisation de travaux Route de la Folie – SDE 03 –  
Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir la réalisation dans la commune des travaux suivants :

Renouvellement de foyers fortes puissance et extension de l'éclairage pour la sécurisation de l'arrêt de car Route de la Folie (D253)

Un avant-projet a été réalisé par le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier auquel la commune est adhérente pour la compétence dont relèvent ces travaux.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles, s'élève à :

Dépose des 15 foyers : 9600 €

Part SDE 03 : 7680 €

Part communale : 1920 € qui sera imputée en fonctionnement est étalée sur 5 ans soit 390 € par an.

Extension de l'éclairage pour la sécurisation de l'arrêt de car : 8110 €

Part SDE 03 : 2028 €

Part Communale : 6082 € qui sera imputée en fonctionnement est étalée sur 15 ans soit 405 € par an.

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 9 avril 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- 1) d'approuver l'avant projet des travaux désignés ci-dessus, présenté par

Monsieur le Maire.

- 2) de demander la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier.
- 3) Prend acte de la participation communale au financement des dépenses à hauteur de :  
390 euros lors des 5 prochaines cotisations annuelles  
434 euros lors des 15 prochaines cotisations annuelles au syndicat, imputées sur le compte 65548 « contributions aux organismes de regroupement ».

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	0
Suffrages exprimés	19
POUR	19
CONTRE	0

**Délibération n°2021-039 :Subventions aux associations locales pour l'exercice 2021-**  
**Monsieur PETIT Jean-Paul**

Le Conseil Municipal,

Vu les demandes de subventions formulées par diverses associations locales,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 9 avril 2021,

**DÉCIDE à l'unanimité** d'accorder les subventions suivantes :

N°	ASSOCIATIONS	Subventions 2021	Subventions exceptionnelles
1	Amicale des donneurs de sang	400,00 €	0.00 €
2	Amicale des sapeurs-pompiers	500.00 €	300.00 €
3	Amicale laïque	500.00 €	700,00 €
4	Association Saint-Marc	2 000.00 €	1 500.00 €
5	Comité des fêtes	1 000.00 €	1 000.00 €
6	Coopérative Ecole Primaire	703,00 €	0.00 €
7	Coopérative Ecole Maternelle	216,00 €	0.00 €
8	Football Club Souvignyssois	2 500.00 €	1 500.00 €
9	Musique de Souvigny	1 400.00 €	1 400.00 €

10	Association Souvigny Grand Site	4 800,00 €	0.00 €
11	Association Souvigym	700.00 €	500.00 €
12	Association Les Amis de l'Orgue	600.00 €	600.00 €
13	2A 2B	1 000.00 €	200.00 €
14	Association Goujon de la Queue	300.00 €	0.00 €
15	Les chants d'ailleurs	150.00 €	150.00 €
16	Tennis Club de Souvigny	500.00 €	500.00 €
	Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation		30.00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>17 269,00 €</b>	<b>8 380,00 €</b>

DIT que les subventions exceptionnelles seront versées sous conditions et uniquement si les manifestations sont maintenues.

DIT que les crédits nécessaires à la couverture de cette dépense seront inscrits à l'article 6574 du Budget Primitif de l'exercice 2021 (montant **25 649,00 €**),

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	0
Suffrages exprimés	19
POUR	19
CONTRE	0

**Délibération n° 2021.040: -Approbation du budget primitif du budget primitif 2021 – Budget Annexe Musée – Monsieur Jean-Paul PETIT**

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2021 budget annexe musée arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 9 avril 2021 comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 201 199,00 €

	DEPENSES	RECETTES
<b>Section de fonctionnement</b>	201 199,00 €	201 199,00 €
<b>TOTAL</b>	201 199,00 €	201 199,00 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'avis de la commission des finances du 9 avril 2021,

Vu le projet de budget primitif budget annexe musée 2021,



**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le budget primitif 2021 budget annexe musée arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

	DEPENSES	RECETTES
<b>Section de fonctionnement</b>	201 199,00 €	201 199,00 €
<b>TOTAL</b>	201 199,00 €	201 199,00 €

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	4
Suffrages exprimés	15
POUR	15
CONTRE	0

**Délibération n°2021-041 : Approbation du budget primitif communal -année 2021 –  
Monsieur Jean-Paul PETIT**

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2021 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 09avril 2021 comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 2 070 620,61 €

Dépenses et recettes d'investissement : 1 533 992,96 €

	Dépenses	Recettes
<b>Section de fonctionnement</b>	2 070 620,61 €	2 070 620,61 €
<b>Section d'investissement</b>	1 533 992,96 €	1 533 992,96 €
<b>TOTAL</b>	3 604 613,57 €	3 604 613,57 €

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'avis de la commission des finances du 12 avril 2021,

Vu le projet de budget primitif 2021,

**Après en avoir délibéré,**

APPROUVE le budget primitif 2021 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	Dépenses	Recettes
<b>Section de fonctionnement</b>	2 070 620,61 €	2 070 620,61 €
<b>Section d'investissement</b>	1 533 992,96 €	1 533 992,96 €
<b>TOTAL</b>	3 604 613,57 €	3 604 613,57 €

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	4
Suffrages exprimés	15
POUR	15
CONTRE	0

**Délibération n°2021-042 : Délibération votant les taux des taxes locales – Monsieur Jean-Paul PETIT**

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636B sexies et 1636B septies,

Vu la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité locale,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes locales restantes et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2021.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts pour 2020 à :

TH : 15,640 %

TFPB : 20,670 %

TFPNB : 56,410 %

CFE : 0%

Monsieur le Maire informe qu'à compter de l'année 2021, la taxe d'habitation sur les résidences principales ne sera plus perçue par les communes, mais par l'Etat. En contrepartie, le taux TFBP 2020 du Département (22,87 %) est transféré aux communes.

Par conséquent, le nouveau taux de référence 2021 de TFPB de la commune est de 43,54 % (soit le taux communal de 2020 : 20,67 % + le taux départemental de 2020 : 22,87 %

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, suite à ces informations de prendre acte du nouveau taux de référence de TFPB (20,67 % + 22,87), de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2021 et donc de les porter à :

TFPB : 43,54 % soit un produit pour 2021 de 777 624 euros

TBPNB: 56.41 % soit un produit pour 2021 de 119 364 euros

Après délibération, le Conseil Municipal émet un avis favorable à l'unanimité,

Conseillers en exercice	19
Votants	19
Abstentions	1
Suffrages exprimés	18
POUR	18
CONTRE	0

### **Communications et informations diverses :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de :

- demande de mutation de Mme Gaëlle Luquet, Adjoint Technique.
- situation sanitaire : Compte tenu du confinement, la semaine passée, les agents communaux ayant des enfants de moins de 16 ans ont été placés en autorisation spéciale d'absence. Lors de cette semaine, la commune a accueilli les enfants dont les parents ont un travail dit prioritaire soit 8 enfants de l'école primaire. Pour une meilleure organisation, les professeurs des écoles ont fait classe à l'ancienne école des filles, la garderie était fonctionnelle, les parents avaient fourni les paniers-repas à leurs enfants.
- Afin de limiter le brassage, le télétravail a été mis en place pour les secrétaires de mairie.
- Vaccination : une première campagne de vaccination a eu lieu aux annexes Saint-Marc pour les personnes de plus de 75 ans, aussi, 38 personnes ont été vaccinées. Une deuxième campagne est prévue par le Département de l'Allier et le SDIS 03 le 12 mai 2021 avec plus de 200 doses. Monsieur le Maire espère pourvoir mettre en place une nouvelle séance voire un centre de vaccination sur la commune avec l'aide des médecins et infirmiers de Souvigny.

- le projet crèche avance, une délibération devra être prise prochainement.
- le service départemental d'architecture va procéder à une campagne de contrôle des travaux sur la commune dans le périmètre concerné,
- le salon des plantes, appelé cette année marché des plantes est maintenu si la Préfecture de l'Allier donne l'autorisation de l'organiser.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 40.